

## **GE\_GERICHTE ATAS/742/2020 vom 7. September 2020**

GE Cour de justice, 2020-09-07, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge\\_gerichte\\_ATAS\\_742\\_2020](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ATAS_742_2020)

FR: GE\_GERICHTE ATAS/742/2020 du 7 septembre 2020

IT: GE\_GERICHTE ATAS/742/2020 del 7 settembre 2020

### **Erwägungen**

#### **E. 19**

Par courrier du 25 février 2020, la chambre de céans a demandé par écrit des renseignements à Mme I\_\_\_\_\_, laquelle n'a pas répondu.

#### **E. 20**

Le 3 mars 2020, à la demande de la chambre de céans, l'OCPM a indiqué que l'information concernant le placement en foyer des enfants du couple C\_\_\_\_\_/ D\_\_\_\_\_ avait été fournie par téléphone par un collaborateur du SPMI. Il a communiqué les pièces suivantes :  
- Un « formulaire d'annonce de changement d'adresse à l'intérieur du canton et pour frontalier » signé le 31 mars 2015 par Mme I\_\_\_\_\_, laquelle indiquait une adresse I\_\_\_\_\_, 1212 Grand-Lancy, chez A\_\_\_\_\_, appartement n°72, 7ème étage, 3 pièces, depuis le 1er décembre 2014. Le changement était valable pour M. J\_\_\_\_\_ et les enfants L\_\_\_\_\_ et K\_\_\_\_\_.

A/3603/2019 - 11/21 - - Un courrier de l'OCPM du 19 février 2016, informant Mme I\_\_\_\_\_ que son époux et M. A\_\_\_\_\_ étaient toujours domiciliés dans le même logement qu'elle et la priant d'inviter ceux-ci à annoncer leur changement d'adresse. - Un courrier de Mme I\_\_\_\_\_ du 12 mars 2016, indiquant à l'OCPM que son époux n'habitait plus avec elle et que M. A\_\_\_\_\_ n'avait jamais séjourné avec eux, puis que son époux et M. A\_\_\_\_\_ ne séjournaient plus avec eux depuis un certain temps. - Un courrier du Centre social protestant du 7 juin 2016, informant l'OCPM que Mme I\_\_\_\_\_ habitait désormais avec ses deux enfants au I\_\_\_\_\_ dans un trois pièces, son époux vivant chez des amis ; quant au locataire principal, M. A\_\_\_\_\_, elle ne savait pas où il habitait réellement mais elle pouvait confirmer qu'il n'avait jamais habité avec elle. Elle n'avait pas les moyens de forcer son époux et M. A\_\_\_\_\_ à changer leur domicile officiel, elle invitait l'OCPM à effectuer une visite domiciliaire pour constater que celle-ci et ses enfants étaient les seuls occupants de leur logement. En conséquence, la demande de regroupement familial devait être acceptée. - Une feuille d'enquête de l'OCPM du 20 avril 2017 concernant le domicile de M. A\_\_\_\_\_ relevant que « sur place, j'ai relevé divers noms sur une boîte aux lettres. Voir photo jointe. Les noms de la ou des personnes qui accompagnent le nom de l'intéressé est ou sont inconnus de CALVIN. Lors de mes divers passages, je n'ai atteint personne. La photo de l'intéressé a été présentée au service d'immeuble, mais n'a pas été reconnu. Il est à noter que cette personne n'est à l'adresse que depuis peu. Aucun nom ne figure sur la porte palière du logement n°73. La régie Simonin n'administre que 4 des 6 logements sur cet étage et celui de l'intéressé n'en fait pas partie. Selon infos recueillies auprès du voisinage de cet étage, il appert que l'intéressé n'habite plus la maison depuis 5 à 10 ans et qu'actuellement le logement est occupé par des personnes hispaniques (n'a su me dire si espagnol ou sud-américain). D'entente avec notre mandant, je rends l'enquête en l'état. »

## **E. 21**

A la demande de la chambre de céans, le SPC a indiqué le 4 mars 2020 que le recourant était sans domicile connu depuis le 12 décembre 2016 (et non pas depuis le 12 décembre 2017). Ce n'était que lors de l'audience du 27 janvier 2020 que le recourant avait admis qu'il cohabitait avec la famille C\_\_\_\_\_ / D\_\_\_\_\_. Aucune pièce n'établissait que cette famille avait habité un autre appartement au 7ème étage du 1\_\_\_\_\_. Quant à Madame W\_\_\_\_\_, sœur de Madame D\_\_\_\_\_, elle était mentionnée dans les registres de l'OCPM comme étant arrivée à Genève le 28 septembre 2017. Selon ces mêmes registres, elle n'avait jamais habité à l'1\_\_\_\_\_. En outre, le SPC s'étonnait toujours que le recourant n'ait pas mentionné dans son recours, puis lors de l'audience du 27 janvier 2020, que les membres de la famille C\_\_\_\_\_ / D\_\_\_\_\_ avaient été ses voisins de palier pendant plusieurs années comme il le prétendait, de même que les intéressés. Tant le concierge que le voisin V\_\_\_\_\_ avaient indiqué ne jamais voir le recourant. Le

A/3603/2019 - 12/21 - registre de l'OCPM mentionnait encore que les personnes suivantes avaient résidé chez le recourant : Madame I\_\_\_\_\_, du 1er décembre 2014 au 1er novembre 2016 ; Monsieur J\_\_\_\_\_ (époux) du 7 avril 2015 au 1er février 2017 ; Monsieur K\_\_\_\_\_ (enfant) du 7 avril 2015 au 1er novembre 2016 ; Madame L\_\_\_\_\_ (enfant) du 7 avril 2015 au 1er novembre 2016. Or, de manière fort singulière, le recourant avait prétendu, lors de l'audience du

## **E. 24**

Le 28 juillet 2020, la chambre de céans a requis du recourant qu'il se prononce sur une éventuelle cohabitation avec les familles, d'une part, I\_\_\_\_\_ / J\_\_\_\_\_ et, d'autre part, M\_\_\_\_\_.

## **E. 25**

Le 30 juillet 2020, le fils du recourant a informé la chambre de céans que son père s'était rendu le 21 février 2020 pour un court séjour en Serbie, qu'il y avait été retenu en raison du coronavirus, puis qu'il y avait subi un grave AVC et était hospitalisé à Krusevac (Serbie). Son état était critique. Il a notamment joint une série de pièces médicales en langue serbe.

## **E. 26**

septembre 2010 (LOJ - E 2 05), la chambre des assurances sociales de la Cour de justice connaît en instance unique des contestations prévues à l'art. 56 de la loi fédérale sur la partie générale du droit des assurances sociales, du 6 octobre 2000

A/3603/2019 - 13/21 - (LPGA - RS 830.1) relatives à la loi fédérale sur les prestations complémentaires à l'assurance-vieillesse, survivants et invalidité du 6 octobre 2006 (LPC - RS 831.30). Elle statue aussi, en application de l'art. 134 al. 3 let. a LOJ, sur les contestations prévues à l'art. 43 de la loi cantonale sur les prestations complémentaires cantonales du 25 octobre 1968 (LPCC - J 4 25). Sa compétence pour juger du cas d'espèce est ainsi établie. 2. Le recours, interjeté en temps utile (art. 60 al. 1 LPGA ; art. 43 LPCC ; art. 36 al. 1 LaLAMal), dans le respect des exigences de forme et de contenu posées par la loi (art. 61 let. b LPGA ; cf. aussi art. 89B de la loi sur la procédure administrative du 12 septembre 1985 - LPA - E 5 10), est recevable. 3. Est litigieux le droit aux prestations du recourant dès le 1er mars 2019, ainsi que le bien-fondé de la demande de restitution de l'intimé pour la période du 1er mars 2012 au 28 février 2019, singulièrement la détermination du domicile du recourant. 4. a. Pour l'établissement des faits pertinents, il y a

lieu d'appliquer les principes ordinaires régissant la procédure en matière d'assurances sociales, à savoir, en particulier, la maxime inquisitoire, ainsi que les règles sur l'appréciation des preuves et le degré de la preuve. b. La maxime inquisitoire signifie que l'assureur social et, en cas de litige, le juge, établissent d'office les faits déterminants, avec la collaboration des parties, sans être lié par les faits allégués et les preuves offertes par les parties, en s'attachant à le faire de manière correcte, complète et objective afin de découvrir la réalité matérielle (art. 43 LPGA ; art. 19 s., 22 ss, 76 et 89A LPA). Les parties ont l'obligation d'apporter, dans la mesure où cela peut être raisonnablement exigé d'elles, les preuves commandées par la nature du litige et des faits invoqués ; à défaut, elles s'exposent à devoir supporter les conséquences de l'absence de preuve (art. 28 LPGA ; ATF 125 V 193 consid. 2 ; 122 V 157 consid. 1a ; 117 V 261 consid. 3b et les références). c. Comme l'administration, le juge apprécie librement les preuves administrées, sans être lié par des règles formelles (art. 61 let. c LPGA). Il lui faut examiner de manière objective tous les moyens de preuve, quelle qu'en soit la provenance, puis décider si les pièces du dossier et autres preuves recueillies permettent de porter un jugement valable sur le droit litigieux. Il lui est loisible, sur la base d'une appréciation anticipée des preuves déjà disponibles, de refuser l'administration d'une preuve supplémentaire au motif qu'il la tient pour impropre à modifier sa conviction (ATF 131 III 222 consid. 4.3 ; ATF 129 III 18 consid. 2.6 ; arrêt du Tribunal fédéral 4A\_5/2011 du 24 mars 2011 consid. 3.1). d. Une preuve absolue n'est pas requise en matière d'assurances sociales. L'administration et le juge fondent leur décision, sauf dispositions contraires de la loi, sur les faits qui, faute le cas échéant d'être établis de manière irréfutable, apparaissent comme les plus vraisemblables, c'est-à-dire qui présentent un degré de vraisemblance prépondérante. Il ne suffit donc pas qu'un fait puisse être considéré

A/3603/2019 - 14/21 - seulement comme une hypothèse possible. Parmi tous les éléments de fait allégués ou envisageables, le juge doit, le cas échéant, retenir ceux qui lui paraissent les plus probables (ATF 130 III 321 consid. 3.2 et 3.3 ; 126 V 353 consid. 5b ; 125 V 193 consid. 2 et les références). Il n'existe pas, en droit des assurances sociales, un principe selon lequel l'administration ou le juge devrait statuer, dans le doute, en faveur de l'assuré (ATF 126 V 319 consid. 5a). Reste réservé le degré de preuve requis pour la notification de décisions, l'exercice d'un moyen de droit, le contenu d'une communication dont la notification est établie (ATF 124 V 400 ; 121 V 5 consid. 3b ; 119 V 7 consid. 3c/bb ; ATAS/286/2018 du 3 avril 2018 consid. 3 ; ATAS/763/2016 du 27 septembre 2016 consid. 4 et 5c), de même que pour l'examen à titre préjudiciel de la question de savoir si une infraction pénale a été commise et si, en conséquence, un délai de péremption absolu plus long que cinq ans s'applique pour le droit de l'intimé d'exiger la restitution de prestations indûment perçues (art. 25 al. 1 LPGA ; ATF 138 V 74 consid. 7 ; arrêt du Tribunal fédéral 8C\_592/2007 du 10 août 2008 consid. 5.3 ; ATAS/815/2019 du 10 septembre 2019 consid. 11a). 5. a. Selon l'art. 2 LPC, la Confédération et les cantons accordent aux personnes qui remplissent les conditions fixées aux art. 4 à 6 des prestations complémentaires destinées à la couverture des besoins vitaux (al. 1). Les cantons peuvent allouer des prestations allant au-delà de celles qui sont prévues par la présente loi et fixer les conditions d'octroi de ces prestations (al. 2). Dans le canton de Genève, le législateur a prévu des prestations complémentaires cantonales (PCC). b. Selon l'art. 4 al. 1 let. c LPC, les personnes qui ont leur domicile et leur résidence habituelle (art. 13 LPGA) en Suisse ont droit à des prestations complémentaires dès lors qu'elles ont droit à une rente ou à une allocation pour impotent de l'assurance-invalidité (AI) ou perçoivent des indemnités journalières de l'AI

sans interruption pendant six mois au moins. Selon l'art. 2 al. 1 let. a et b LPCC, ont droit aux prestations complémentaires cantonales les personnes : qui ont leur domicile et leur résidence habituelle sur le territoire de la République et canton de Genève (let. a); et qui sont au bénéfice d'une rente de l'assurance-vieillesse et survivants, d'une rente de l'assurance- invalidité, d'une allocation pour impotent de l'assurance-invalidité ou reçoivent sans interruption pendant au moins 6 mois une indemnité journalière de l'assurance-invalidité (let. b). c. Le droit aux dites prestations suppose donc notamment que le bénéficiaire ait son domicile et sa résidence habituelle respectivement en Suisse et dans le canton de Genève. Lesdites prestations ne sont pas exportables. Les conditions de domicile et de résidence sont cumulatives (Michel VALTERIO, Commentaire de la loi fédérale sur les prestations complémentaires à l'AVS et à l'AI, 2015, n. 15 ad art. 4). 6. a. Selon l'art. 13 LPGA, le domicile d'une personne est déterminé selon les art. 23 à 26 du Code civil suisse du 10 décembre 1907 (CC - RS 210), et une personne est

A/3603/2019 - 15/21 - réputée avoir sa résidence habituelle au lieu où elle séjourne un certain temps même si la durée de ce séjour est d'emblée limitée. Cette disposition s'applique en matière de prestations complémentaires fédérales, du fait du renvoi qu'opère la LPC à la LPGA de façon générale comme sur cette question spécifique (art. 1 et 4 al. 1 LPC), mais aussi en matière de prestations complémentaires cantonales, en raison du silence de la LPCC sur le sujet, appelant l'application de la LPGA (art. 1A al. 1 LPCC), ainsi que de motifs de sécurité juridique et d'harmonisation des pratiques administratives (ATAS/1235/2013 du 12 décembre 2013 consid. 5). Les notions de domicile et de résidence habituelle doivent donc être interprétées de la même manière pour les deux prestations considérées. b. Le domicile de toute personne est au lieu où elle réside avec l'intention de s'y établir (art. 23 al. 1 CC). La notion de domicile comporte deux éléments : l'un objectif, la résidence, soit un séjour d'une certaine durée dans un endroit donné et la création en ce lieu de rapports assez étroits ; l'autre, l'intention d'y résider, soit de se fixer pour une certaine durée au lieu de sa résidence, qui doit être reconnaissable pour les tiers et donc ressortir de circonstances extérieures et objectives. Cette intention implique la volonté manifestée de faire d'un lieu le centre de ses relations personnelles et professionnelles. Le domicile d'une personne se trouve ainsi au lieu avec lequel elle a les relations les plus étroites, compte tenu de l'ensemble des circonstances (ATF 136 II 405 consid. 4.3 p. 409 ss et les arrêts cités). Le lieu où les papiers d'identité ont été déposés ou celui figurant dans des documents administratifs, comme des attestations de la police des étrangers, des autorités fiscales ou des assurances sociales, constituent des indices, qui ne sauraient toutefois l'emporter sur le lieu où se focalise un maximum d'éléments concernant la vie personnelle, sociale et professionnelle de l'intéressé (ATF 125 III 100 consid. 3 p. 101 ss. ; Michel VALTERIO, op. cit., n. 16 ad art. 4 ; Ueli KIESER, ATSG Kommentar, 3ème éd., 2015, n° 15 s. ad art. 13 LPGA). En ce qui concerne les prestations complémentaires, la règle de l'art. 24 al. 1 CC, selon laquelle toute personne conserve son domicile aussi longtemps qu'elle ne s'en est pas créé un nouveau, s'applique (ATF 127 V 237 consid. 1 p. 239). Le domicile est maintenu lorsque la personne concernée quitte momentanément (p. ex. en raison d'une maladie) le lieu dont elle a fait le centre de ses intérêts ; le domicile reste en ce lieu jusqu'à ce qu'un nouveau domicile est, le cas échéant, créé à un autre endroit (ATF 99 V 106 consid. 2 p. 108 ; Michel VALTERIO, op. cit., n. 22 ad art. 4). Selon l'art. 23 al. 1, 2ème phrase CC, le séjour dans un hôpital ne constitue pas en soi le domicile. c. Selon l'art. 13 al. 2 LPGA, une personne est réputée avoir sa résidence habituelle au lieu où elle séjourne un certain temps même si la durée du séjour est d'emblée limitée. Selon la jurisprudence, la

notion de résidence doit être comprise dans un sens objectif, de sorte que la condition de la résidence effective en Suisse n'est en principe plus remplie à la suite d'un départ à l'étranger. Il n'y a cependant pas

A/3603/2019 - 16/21 - interruption de la résidence en Suisse lorsque le séjour à l'étranger, correspondant à ce qui est généralement habituel, est dû à des motifs tels qu'une visite, des vacances, une absence pour affaires, une cure ou une formation. De tels séjours ne peuvent en principe dépasser la durée d'une année (ATF 111 V 180 consid. 4 p. 182 ; arrêt 9C\_696/2009 du 15 mars 2010 consid. 3.3 ; voir également arrêt H 71/89 du 14 mai 1990 consid. 2a, in RCC 1992 p. 36). 7. En vertu de l'art. 16c de l'ordonnance sur les prestations complémentaires à l'assurance-vieillesse, survivants et invalidité (OPC-AVS/AI - RS 831.301), lorsque des appartements sont aussi occupés par des personnes non comprises dans le calcul des PC, le loyer doit être réparti entre toutes les personnes. Les parts de loyer des personnes non comprises dans le calcul des PC ne sont pas prises en compte lors du calcul de la prestation complémentaire annuelle (al. 1). En principe, le montant du loyer est réparti à parts égales entre toutes les personnes (al. 2). Selon la jurisprudence, le critère déterminant est le logement commun, indépendamment du fait de savoir s'il y a bail commun ou si l'un des occupants paie seul le loyer. Aussi, lorsque plusieurs personnes occupent le même foyer ou font ménage commun, il y a lieu de partager à parts égales le loyer pris en compte dans le calcul des prestations complémentaires (ATF 127 V 10ss). Peu importe la répartition réelle du paiement du loyer entre les personnes partageant le foyer. Toutefois, l'art. 16c OPC ne saurait impliquer dans tous les cas un partage systématique du loyer en cas de ménage commun. En effet, la disposition en question ne prévoit la répartition du loyer que si les personnes faisant ménage commun ne sont pas comprises dans le calcul des prestations complémentaires. Ainsi, un partage du loyer n'entre pas en ligne de compte à l'endroit des époux et des personnes qui ont des enfants ayant ou donnant droit à une rente. Il en va de même des orphelins faisant ménage commun (cf. art. 9 al. 2 LPC). 8. a. Les prestations indûment touchées doivent être restituées. Dans son domaine d'application, la LPGA ancre ce principe à son art. 25. La teneur de cette disposition est répétée pour les PCF à l'art. 5C de la loi (genevoise) sur les prestations fédérales complémentaires à l'assurance-vieillesse et survivants et à l'assurance-invalidité du 14 octobre 1965 (LPFC - J 4 20) et reprise pour les PCC à l'art. 24 al. 1 LPCC et – par le biais d'un renvoi par analogie audit art. 25 LPGA – pour les SubAM par l'art. 33 al. 1 LaLAMal. b. L'obligation de principe de restituer des prestations indûment perçues suppose que soient remplies les conditions d'une révision ou d'une reconsidération des décisions sur la base desquelles les prestations versées l'ont été en vertu de décisions bénéficiant de la force de la chose décidée. c. Selon l'art. 25 al. 2 LPGA, le droit de demander la restitution s'éteint un an après le moment où l'institution d'assurance a eu connaissance du fait fondant la prétention en restitution, mais au plus tard cinq ans après le versement de la

A/3603/2019 - 17/21 - prestation. Si la créance naît d'un acte punissable pour lequel le droit pénal prévoit un délai de prescription plus long, celui-ci est déterminant. Ces délais sont des délais (relatif et absolu) de péremption, qui doivent être examinés d'office (ATF 133 V 579 consid. 4 ; ATF 128 V 10 consid. 1). Contrairement à la prescription, la péremption prévue à l'art. 25 al. 2 LPGA ne peut être ni suspendue ni interrompue et lorsque s'accomplit l'acte conservatoire que prescrit la loi, comme la prise d'une décision, le délai se trouve sauvegardé une fois pour toutes (arrêt du Tribunal fédéral des assurances C 271/04 du 21 mars 2006 consid. 2.5). d. Le délai de péremption relatif d'une année commence à courir dès

le moment où l'administration aurait dû connaître les faits fondant l'obligation de restituer, en faisant preuve de l'attention que l'on pouvait raisonnablement exiger d'elle (ATF 122 V 270 consid. 5a). L'administration doit disposer de tous les éléments qui sont décisifs dans le cas concret et dont la connaissance fonde – quant à son principe et à son étendue – la créance en restitution à l'encontre de la personne tenue à restitution (ATF 111 V 14 consid. 3). Si elle dispose d'indices laissant supposer l'existence d'une créance en restitution, mais que les éléments disponibles ne suffisent pas à en établir le bien-fondé, elle doit procéder dans un délai raisonnable aux investigations nécessaires (Sylvie PÉTREMANT, op. cit., n. 87 ss ad art. 25). 9. En l'occurrence, l'intimé s'est fondé sur le rapport d'entraide pour conclure à l'absence de domicile du recourant au 76 avenue Eugène-Lance depuis le 20 juillet 2011. Ce rapport n'emporte toutefois pas la conviction. Tout d'abord, il a été rédigé à la suite d'une unique visite au domicile concerné, alors qu'aucun occupant du logement ne s'y trouvait. Les enquêteurs se sont bornés à questionner un voisin (M. V \_\_\_\_\_) ainsi que le concierge (M. U \_\_\_\_\_), mais n'ont pas pris la peine d'effectuer une seconde visite ou, à tout le moins, de convoquer le recourant pour un entretien. Ensuite, ce rapport nie le domicile du recourant au 76 avenue Eugène-Lance depuis le 20 juillet 2011, en se fondant sur le formulaire individuel de demande (ressortissant UE/AELE) daté du même jour, rempli par M. C \_\_\_\_\_. Or, l'audition du fils du recourant et de Mme D \_\_\_\_\_ permet d'établir, au degré de la vraisemblance prépondérante, que la famille D \_\_\_\_\_ / C \_\_\_\_\_ a effectivement vécu, dès 2011, à l'adresse 1 \_\_\_\_\_, mais dans un autre appartement que celui du recourant, situé également au 7ème étage, soit le studio occupé par la sœur de Mme D \_\_\_\_\_ et uniquement pendant quelques mois, avant de repartir pour l'Espagne. En effet, le fils du recourant a précisé que les enquêteurs avaient commis une erreur, car M. C \_\_\_\_\_ avait d'abord habité au même étage que son père dans un autre appartement, qu'il avait ensuite déménagé pour revenir dans l'appartement de son père en 2017 (procès-verbal d'audience du 27 janvier 2020). Quant à Mme

A/3603/2019 - 18/21 - D \_\_\_\_\_, elle a expliqué, dans le même sens, que sa sœur avait habité au 1 \_\_\_\_\_, au 7ème étage dans un studio (situé à gauche en sortant de l'ascenseur) et qu'elle-même et sa famille y avaient habité durant environ 7-8 mois, puis qu'ils étaient retournés en Espagne et étaient revenus en Suisse en 2015, où ils avaient ensuite logé dans l'appartement du recourant (situé en face de l'ascenseur), de 2017 à novembre 2018, son époux ayant quitté l'appartement antérieurement, fin 2017 (procès-verbal d'audience du 24 février 2020). Le retour en Suisse, en provenance d'Espagne, de la famille D \_\_\_\_\_ / C \_\_\_\_\_ est d'ailleurs corroboré par le fichier de l'OCPM. En particulier, M. C \_\_\_\_\_ y est mentionné comme ayant vécu dans le canton de Genève quelques mois en 2011, puis être reparti en Espagne et revenu dans le canton de Genève en 2015, ce qui va dans le sens des déclarations de Mme D \_\_\_\_\_. Par ailleurs, GPF Gestion de patrimoine foncier SA a indiqué que l'immeuble 1 \_\_\_\_\_ étant une copropriété, M. C \_\_\_\_\_ avait très bien pu y habiter sans qu'elle-même n'en soit informée. Enfin, l'intimé a invoqué le séjour dans l'appartement du recourant de deux autres familles (M \_\_\_\_\_ et I \_\_\_\_\_) respectivement du 2 juillet 2012 au 1er juin 2013 et du 1er décembre 2014 au 1er décembre 2016, sans expliquer comment la famille C \_\_\_\_\_ / D \_\_\_\_\_ aurait cohabité avec ceux-ci. Dans ces conditions, c'est à tort que le rapport d'entraide a retenu que la famille D \_\_\_\_\_ / C \_\_\_\_\_ logeait depuis le 20 juillet 2011 dans l'appartement du recourant, celle-ci ayant d'abord habité, au degré de la vraisemblance prépondérante, à la même adresse, au même étage, mais dans un studio en 2011, puis depuis l'année 2017, dans l'appartement du recourant. Compte tenu des déclarations précises tant de Mme D \_\_\_\_\_ que des époux

Q\_\_\_\_\_/R\_\_\_\_\_, confirmées par le fils du recourant, il apparaît également, au degré de la vraisemblance prépondérante, que dès l'année 2017, le recourant a cohabité d'abord avec la famille D\_\_\_\_\_/C\_\_\_\_\_, soit deux adultes et deux enfants, puis dès l'année 2018, seulement avec Mme D\_\_\_\_\_ et ses deux enfants, lesquels étaient présents la moitié du temps, vu la garde partagée exercée par les parents ; dès décembre 2018, le recourant logeait seul dans son appartement et dès août 2019 il cohabitait avec le couple Q\_\_\_\_\_/R\_\_\_\_\_. En effet, les trois témoins entendus ont décrit de façon claire, cohérente et plausible la cohabitation avec le recourant, ce qui n'est pas spécifiquement contesté par l'intimé. Mme D\_\_\_\_\_ n'a pas été à même de donner la date exacte à laquelle sa famille a emménagé chez le recourant ; il est cependant établi qu'il s'agit de l'année 2017. Compte tenu de l'inscription, dans le fichier de l'OCPM, de M. J\_\_\_\_\_ comme étant domicilié chez le recourant jusqu'au 1er février 2017, d'une part, et du fait qu'une cohabitation n'a pas eu lieu entre celui-ci et la famille C\_\_\_\_\_/D\_\_\_\_\_, d'autre part, il convient de retenir, au degré de la vraisemblance prépondérante, la date du 1er février 2017 comme début du séjour de ces derniers chez le recourant. Enfin, selon les informations fournies par son fils, le recourant est actuellement hospitalisé en Serbie, suite à un AVC, alors qu'il avait débuté, en février 2020, un

A/3603/2019 - 19/21 - court séjour de vacances. Ces faits ne contredisent ni ne mettent en doute un domicile du recourant au 1\_\_\_\_\_, à tout le moins depuis février 2017. En revanche, s'agissant de la période de mars 2012 à janvier 2017, il n'est pas établi si, et cas échéant avec qui, le recourant logeait dans son appartement. A cet égard, le fichier de l'OCPM mentionne que Mme I\_\_\_\_\_ a logé au 1\_\_\_\_\_ chez le recourant, du 1er décembre 2014 au 1er novembre 2016. Le formulaire d'annonce de changement d'adresse à l'intérieur du Canton et pour les frontaliers, signé par celle-ci le 31 mars 2015, mentionne un appartement n°72 au 1\_\_\_\_\_. Par ailleurs, la feuille d'enquête de l'OCPM du 21 juin 2017 concernant Mme I\_\_\_\_\_, mentionne un appartement du recourant n°73 et la feuille d'enquête de l'OCPM du 21 juin 2017 mentionne qu'il y a six appartement au 7ème étage du 1\_\_\_\_\_. Il n'est pas aisé de comprendre, au vu de ces éléments, si les appartements visés correspondent bien à celui du recourant, étant également relevé que selon M. U\_\_\_\_\_, concierge de l'immeuble, la boîte aux lettres du recourant serait utilisée comme boîte aux lettres nourrice, par plusieurs personnes dont certaines ne seraient pas des locataires de l'immeuble (rapport d'entraide) et que le recourant a déclaré qu'il ne connaissait pas Mme I\_\_\_\_\_ (procès-verbal d'audience du 24 février 2020). Par ailleurs, selon un courrier de Mme I\_\_\_\_\_ à l'OCPM du 12 mars 2016 et celui du CSP à l'OCPM du 7 juin 2016, Mme I\_\_\_\_\_ affirme ne pas avoir cohabité avec le recourant. Il se pourrait ainsi que, durant la période du 1er décembre 2014 au 1er décembre 2016 (selon l'extrait du fichier de l'OCPM), le recourant n'habitait effectivement pas dans son appartement qu'il aurait sous-loué à celle-ci. Cependant, les courriers précités ont été envoyé à l'OCPM dans le cadre d'une procédure où il semble que Mme I\_\_\_\_\_ se devait d'établir qu'elle logeait dans un appartement approprié à sa vie de famille, sans cohabiter avec d'autres personnes, vu l'exiguïté de l'appartement. On ne saurait, dans ces conditions, se fonder sur ces courriers pour exclure, au degré de la vraisemblance prépondérante, toute cohabitation. Enfin, il existe également une incertitude quant au domicile du recourant pour la période, à tout le moins, du 2 juillet 2012 au 1er juin 2013, durant laquelle la famille M\_\_\_\_\_/N\_\_\_\_\_ (deux adultes et un enfant né en 1995) est indiquée, dans le fichier de l'OCPM, comme étant domiciliée à l'adresse du recourant. S'agissant de la période du 1er mars 2012 au 31 janvier 2017, il incombera en conséquence à l'intimé d'instruire le cas,

afin d'être à même de déterminer si le recourant était domicilié au 1\_\_\_\_\_, cas échéant s'il cohabitait avec d'autres personnes et si et dans quelle mesure le loyer doit être réparti entre les personnes occupant le logement du recourant (considérant 7 supra). Il lui incombera également de déterminer si, en cas de maintien d'une demande de restitution, la prescription pénale est applicable, soit un délai de sept ans au lieu de cinq ans, étant relevé que l'intimé a sans conteste respecté le délai de péremption relatif d'une

A/3603/2019 - 20/21 - année en adressant au recourant sa décision du 18 février 2019, après avoir reçu le rapport d'entraide du 4 février 2019. 10. Au vu de ce qui précède, le recours sera partiellement admis et la décision litigieuse annulée. La cause sera renvoyée à l'intimé pour instruction complémentaire concernant la période du 1er mars 2012 au 31 janvier 2017 et nouveau calcul concernant toute la période du 1er mars 2012 au 28 février 2019 ainsi que dès le 1er mars 2019, étant précisé qu'il est déjà établi que le recourant est domicilié au 1\_\_\_\_\_ à tout le moins dès le 1er février 2017, avec une cohabitation avec quatre personnes du 1er février 2017 au 31 décembre 2017, avec une personne et deux enfants la moitié du temps, du 1er janvier 2018 au 30 novembre 2018, et avec deux personnes dès le 1er août 2019. 11. Pour le surplus, la procédure est gratuite.

\*\*\*

A/3603/2019 - 21/21 - PAR CES MOTIFS, LA CHAMBRE DES ASSURANCES  
SOCIALES : Statuant À la forme :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.